



Conseil économique et social

Distr. générale
11 février 2016
Français
Original : anglais

Forum des Nations Unies sur les forêts
Groupe spécial intergouvernemental d'experts
à composition non limitée créé en application
du paragraphe 48 de la résolution 2015/33
du Conseil économique et social
Première réunion

New York, 25-27 avril 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Tâches du Groupe d'experts

Questions visées au paragraphe 44 de la résolution **2015/33 du Conseil économique et social**

Note du Secrétariat

Résumé

Conformément au paragraphe 48 de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social, le groupe spécial intergouvernemental d'experts à composition non limitée a été créé pour formuler des propositions sur les questions visées au paragraphe 44 de la même résolution, à savoir : a) le remplacement de la référence aux objectifs du Millénaire pour le développement dans l'instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts (instrument des Nations Unies sur les forêts) par une référence appropriée aux objectifs et cibles de développement durable; b) le plan stratégique pour la période 2017-2030 et le programme de travail quadriennal pour la période 2017-2020. Le groupe d'experts doit établir ses propositions et les présenter pour examen au groupe de travail du Forum des Nations Unies sur les forêts. La présente note rend compte des faits nouveaux concernant les travaux du groupe d'experts et contient d'autres informations pertinentes. Elle donne également un aperçu de certaines des activités que le Secrétariat a menées à bien et des contributions apportées au titre des préparatifs de la première réunion du groupe d'experts.

* E/CN.18/2016/AHEG/1.



I. Introduction

1. En juillet 2015, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2015/33 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015, qui avait été négociée et adoptée par consensus lors de la onzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts tenue en mai 2015.
2. La présente note rend compte des faits nouveaux concernant les travaux du groupe spécial intergouvernemental d'experts à composition non limitée et contient d'autres informations pertinentes. Elle donne également un aperçu de certaines des activités que le Secrétariat a menées à bien et des contributions apportées au titre des préparatifs de la première réunion du groupe d'experts.

II. Généralités

3. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2015/33, a décidé de renforcer l'arrangement international sur les forêts et de le proroger jusqu'en 2030, ce qui a notamment nécessité d'en déterminer clairement la composition. L'arrangement international sur les forêts est constitué du Forum des Nations Unies sur les forêts, de ses États membres et de son secrétariat, du Partenariat de collaboration sur les forêts, du Réseau mondial de facilitation du financement forestier et du Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts.
4. Conformément à la résolution 2015/33, les objectifs de l'arrangement international sont les suivants : a) promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts, en particulier l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts; b) accroître la contribution de tous les types de forêts et des arbres en dehors de forêts au programme de développement pour l'après-2015; c) renforcer la coopération, la coordination, la cohérence et les synergies au titre des questions forestières à tous les niveaux; d) resserrer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, et triangulaire ainsi que les partenariats public-privé et la coopération intersectorielle à tous les niveaux; et e) soutenir les efforts déployés en vue de renforcer les cadres de gouvernance forestiers et les moyens de mise en œuvre, conformément à l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts pour parvenir à une gestion durable des forêts.
5. La résolution précise également que le Forum reste un organe subsidiaire du Conseil économique et social composé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Après 2015, le Forum aura pour fonctions principales de : a) constituer de façon intégrée et globale, notamment dans le cadre d'approches intersectorielles, un cadre mondial cohérent, ouvert, transparent et participatif pour la formulation des politiques, le dialogue et la coordination sur toutes les questions relatives aux forêts ainsi que sur les nouveaux domaines; b) promouvoir, suivre et évaluer la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, y compris de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, et la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, et de mobiliser les ressources financières, techniques et scientifiques à cette fin et d'en faciliter l'accès; c) favoriser l'instauration de cadres de gouvernance et de conditions propices à tous les niveaux, à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts; d) contribuer à

l'élaboration d'une politique internationale cohérente de collaboration axée sur des questions relatives à tous les types de forêts; e) renforcer l'engagement politique en faveur d'une gestion durable des forêts, au plus haut niveau, avec la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes.

6. Plusieurs autres décisions ont été prises en vue d'améliorer et de renforcer le fonctionnement du Forum, aux fins notamment de l'élaboration d'un plan stratégique pour la période 2017-2030 destiné à permettre au Forum de s'acquitter de son mandat et assorti de programmes de travail quadriennaux à compter de la période 2017-2020. Le Forum a également décidé de modifier son programme de réunions et de passer de sessions biennales de 10 jours ouvrables à des sessions annuelles de 5 jours ouvrables. Selon le nouveau calendrier, les sessions tenues les années impaires porteront sur la mise en œuvre et les questions techniques, tandis que les sessions tenues les années paires seront axées sur les questions de politique générale. En outre, les débats de haut niveau (d'une durée n'excédant pas deux jours) devront être organisés pendant les sessions du Forum, selon que de besoin.

7. Dans sa résolution 2015/33, le Conseil économique et social a réaffirmé la validité et l'utilité constantes de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, et a décidé de renommer l'instrument « instrument des Nations Unies sur les forêts » et de prolonger jusqu'en 2030, conformément au programme de développement pour l'après-2015¹, le délai de réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts. Il a en outre recommandé à l'Assemblée générale d'adopter ces modifications à sa soixante-dixième session et au plus tard en décembre 2015. Par la suite, l'Assemblée a adopté la résolution 70/199, qui donne effet aux modifications recommandées par le Conseil.

8. Dans la résolution susmentionnée, le Conseil a également décidé, afin de revaloriser le processus de facilitation et de le rendre plus efficace, de : a) renommer le processus de facilitation pour en faire le « Réseau mondial de facilitation du financement forestier »; b) dégager des priorités bien définies pour le Réseau dans le cadre du plan stratégique; c) faire en sorte que le Réseau favorise l'élaboration de stratégies nationales de financement des forêts en vue de la mobilisation de ressources en faveur de leur gestion durable; d) veiller à en faire un système de centralisation des possibilités existantes, nouvelles et naissantes de financement et un outil d'échange d'enseignements tirés de projets couronnés de succès; e) rendre le secrétariat mieux à même d'administrer le Réseau de manière efficace et efficiente; f) resserrer la coopération avec le Partenariat de collaboration sur les forêts dans le cadre de la réalisation des activités du Réseau.

9. Le Conseil économique et social a également pris plusieurs décisions concernant le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports, le renforcement du

¹ La désignation « programme de développement pour l'après-2015 » est employée systématiquement dans la résolution 2015/33 du Conseil économique et social du fait que les négociations sur le programme n'étaient pas terminées lorsque s'est tenue la onzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts. En septembre 2015, le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 a officiellement conclu les négociations sur le programme et a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ainsi, toutes les références au programme de développement pour l'après-2015 contenues dans la résolution 2015/33 désignent le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

secrétariat du Forum et du Partenariat de collaboration sur les forêts, la stimulation de la participation des entités régionales et des grands groupes aux travaux du Forum, le programme de développement pour l'après-2015 et sa corrélation avec l'arrangement international sur les forêts après 2015, les dispositions relatives à l'examen à mi-parcours de l'arrangement international sur les forêts, le plan stratégique de l'arrangement international, et les activités menées pour donner suite à la onzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts.

III. Arrangement international sur les forêts après 2015, Programme d'action d'Addis-Abeba et Programme de développement durable à l'horizon 2030

10. Dans la Déclaration ministérielle adoptée par le Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session, les ministres ont invité la troisième Conférence internationale sur le financement du développement à s'intéresser à titre prioritaire à la question du financement des forêts et de la gestion durable des forêts. Ils ont par ailleurs invité les participants à la Conférence et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015², entre autres, à considérer la déclaration comme la contribution du Forum aux conclusions de leurs travaux.

11. Dans plusieurs paragraphes de sa résolution 2015/33, le Conseil économique et social a mis l'accent sur les liens étroits entre l'arrangement international sur les forêts après 2015 et le programme de développement pour l'après-2015, et sur la nécessité d'assurer une cohérence entre ces deux initiatives. Aux termes de l'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de la résolution, l'un des objectifs de l'arrangement international sur les forêts renforcé est d'accroître la contribution de tous les types de forêts et des arbres en dehors de forêts au programme de développement pour l'après-2015.

12. Au paragraphe 8, le Conseil économique et social a décidé de prolonger jusqu'en 2030, conformément au programme de développement pour l'après-2015, le délai de réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts. Au paragraphe 10, il a exhorté les États Membres à se servir de l'instrument des Nations Unies sur les forêts comme d'un cadre intégré d'action nationale et de coopération internationale pour la gestion durable des forêts et la réalisation des éléments du programme de développement pour l'après-2015 relatifs aux forêts.

13. À l'alinéa b) iv) du paragraphe 17, le Conseil charge le secrétariat du Forum d'une responsabilité supplémentaire, à savoir œuvrer au sein du système des Nations Unies pour aider les pays à aligner les forêts et l'arrangement international sur les forêts sur le programme de développement pour l'après-2015. Dans le cadre de ses fonctions, le Partenariat de collaboration sur les forêts est également chargé, au paragraphe 20 d), de promouvoir la contribution des forêts au programme de développement pour l'après-2015. Le Conseil a invité également les organismes régionaux et sous-régionaux à élaborer ou à renforcer des programmes sur les aspects connexes du programme de développement pour l'après-2015, ainsi qu'à

² Le document final du Sommet s'intitule « Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

fournir des apports coordonnés et à formuler des recommandations aux sessions du Forum.

14. La section X de la résolution, qui contient les paragraphes 34 à 37, est consacrée à la relation entre le Forum et le programme de développement pour l'après-2015. Le Conseil a souligné la nécessité d'assurer la cohérence et l'uniformité entre l'arrangement international sur les forêts et le programme de développement pour l'après-2015, ainsi qu'avec les accords multilatéraux relatifs aux forêts. Il a également décidé que le Forum devrait proposer de contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des aspects du programme de développement pour l'après-2015 relatifs aux forêts ainsi qu'aux objectifs et cibles qui s'y rapportent. Il a affirmé que le Forum devrait également proposer de contribuer aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, et l'a invité à examiner, dans le cadre de son plan stratégique, son rôle dans la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 et sa contribution à cet égard.

15. Les documents finaux issus de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³ et du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015⁴ font une place prédominante aux forêts. Les sections ci-après mettent en relief les éléments les plus pertinents des textes issus de ces manifestations importantes, en ce qu'ils ont trait aux forêts et aux travaux du Forum. Plus précisément, il convient d'analyser ces éléments et d'en faire la synthèse afin de déterminer les mesures à prendre pour les inclure dans le plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts après 2015. Une telle analyse est importante pour assurer la cohérence et l'uniformité avec le programme de développement pour l'après-2015 et d'autres processus importants, comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 2015/33.

A. Programme d'action d'Addis-Abeba

16. Il est indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 13 du Programme d'action d'Addis-Abeba sur l'intensification de la lutte contre la faim et la malnutrition que les États Membres soutiendront l'agriculture durable, y compris l'exploitation forestière, la pêche et l'élevage. Ce paragraphe mentionne également les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. En outre, au paragraphe 63, les États Membres encouragent à mobiliser des ressources financières de toutes sources en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes, notamment pour promouvoir la gestion durable des forêts. La mobilisation de ressources financières en faveur de la gestion durable des forêts est primordiale pour atteindre la cible 15.b du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Enfin, au paragraphe 92 du Programme d'action d'Addis-Abeba, les États Membres constatent que l'abattage illégal des arbres est un problème qui touche de nombreux pays.

³ Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (résolution 69/313 de l'Assemblée générale).

⁴ Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale).

B. Programme de développement durable à l'horizon 2030

17. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 constitue un programme d'action vaste et universel, qui repose sur 17 objectifs de développement durable assortis de 169 cibles. Ces objectifs et ces cibles, qui sont intégrés et indissociables (par. 18), prendront effet au 1^{er} janvier 2016 et guideront les décisions et les mesures prises par les pays au cours des 15 prochaines années. Le document final adopté à l'issue de la Conférence d'Addis-Abeba fait également partie intégrante du Programme 2030, qui comprend un processus et des mesures d'examen et de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

18. De façon générale, les forêts contribuent et sont liées à tous les objectifs de développement durable, mais le Programme 2030 contient un objectif et des cibles qui concernent spécifiquement les forêts, à savoir : l'objectif 15 (« Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité »); la cible 15.1 (« D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux »); la cible 15.2 (« D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial »); et la cible 6.6 (« D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs »).

19. Compte tenu des objectifs de l'arrangement international sur les forêts après 2015 et des mandats et fonctions spécifiques des différentes composantes de l'arrangement, le Forum des Nations Unies sur les forêts, son secrétariat et le Partenariat de collaboration sur les forêts ont un rôle à jouer en vue d'aider les pays à atteindre l'objectif et les cibles susmentionnés.

B.1. Objectifs et cibles de développement durable relatifs aux moyens de mise en œuvre des mesures en faveur des forêts

20. Les objectifs de développement durable sont assortis de cibles spécifiques liées aux moyens de mise en œuvre. La cible 15.b est de « mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement ». Le paragraphe 40 du nouveau Programme précise également que les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre qui ont été arrêtées pour l'objectif 17 et pour chacun des autres objectifs de développement durable sont déterminantes pour la réalisation du Programme et ont la même importance que les autres cibles et objectifs. L'objectif 17 est un objectif de développement général qui vise à « renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser ».

21. La cible 17.9 est d'« apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire ».

22. Le Forum des Nations Unies sur les forêts mène depuis longtemps des activités de plaidoyer en faveur d'un renforcement des moyens de mise en œuvre d'une gestion durable des forêts. L'une des décisions les plus importantes découlant de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social, et l'un des nouveaux mandats définis à cet égard, concerne la création du Réseau mondial de facilitation du financement forestier. Celui-ci s'inscrit dans la lignée de l'une des fonctions principales du Forum, qui est de mobiliser les ressources financières, techniques et scientifiques et d'en faciliter l'accès afin de mettre en œuvre l'instrument des Nations Unies sur les forêts et la gestion durable des forêts. Plus précisément, le Réseau mondial de facilitation du financement forestier du Forum des Nations Unies sur les forêts s'efforce de mobiliser davantage de ressources financières et d'en faciliter l'accès aux fins de la gestion durable des forêts; de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources financières existantes en faveur de la gestion durable des forêts; d'aider à mettre au point des stratégies nationales de financement des forêts; de servir de système de centralisation des possibilités existantes, nouvelles et naissantes de financement; de faciliter le transfert de technologies respectueuses de l'environnement et le renforcement des capacités.

B.2. Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable

23. Conformément au paragraphe 70 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le groupe de travail fait partie intégrante du Mécanisme de facilitation des technologies créé à Addis-Abeba dans le cadre du Programme 2030. Il sera chargé de promouvoir la coordination, la cohérence et la coopération s'agissant des initiatives prises par le système des Nations Unies en matière de science, de technologie et d'innovation, de renforcer les synergies et l'efficacité, et, en particulier, les initiatives de renforcement des capacités. Le groupe de travail sera ouvert à la participation des commissions techniques du Conseil économique et social et sera notamment composé du Département des affaires économiques et sociales. Il organisera le forum multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, autre composante clef du Mécanisme de facilitation des technologies, et contribuera à l'élaboration d'une plateforme en ligne.

24. Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts appuiera également le groupe de travail, dans la mesure où il fait partie du Département des affaires économiques et sociales, mais aussi en sa qualité de secrétariat d'une commission technique du Conseil économique (Forum des Nations Unies sur les forêts), pour ce qui est des questions liées aux objectifs et cibles de développement durable, à savoir les objectifs 15 et 17 et les cibles 6.6, 15.1, 15.2, 15 b) et 17.8.

B.3. Forum multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable

25. Conformément au paragraphe 70 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le forum multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable se réunira une fois par an pour examiner la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation dans des domaines thématiques, tous les acteurs y participant activement pour apporter leur contribution dans leurs domaines de compétence respectifs. Il facilitera la mise en relation des parties prenantes et des partenariats multipartites afin de définir et d'examiner les besoins et les lacunes technologiques et aussi de faciliter l'élaboration, le transfert et la diffusion de technologies appropriées pour la réalisation des objectifs de développement durable. Le résumé des débats alimentera les travaux du Forum politique de haut niveau sur le développement durable ainsi que sur la plateforme mondiale de suivi et d'examen.

26. Les délibérations du Forum des Nations Unies sur les forêts devraient également étayer les travaux du forum multipartite consacrés aux questions relatives aux objectifs et cibles de développement durable, à savoir les objectifs 15 et 17 et les cibles 6.6, 15.1, 15.2, 15.b et 17.8.

B.4 Cadre et données des indicateurs mondiaux

27. Les travaux sur les indicateurs et les données relatifs aux forêts constituent l'un des principaux domaines d'activité communs à l'arrangement international sur les forêts après 2015 et au Programme 2030. Il est prévu au paragraphe 75 du Programme 2030 qu'un ensemble d'indicateurs mondiaux sera élaboré par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et approuvé par la Commission de statistique de l'ONU d'ici à mars 2016.

28. Au paragraphe 57 du nouveau Programme, les États Membres s'engagent à remédier au manque de données de référence pour plusieurs des objectifs et appellent de leurs vœux un appui accru aux fins du renforcement des capacités de collecte des données des États Membres. La cible 17.18 par exemple, en tant que cible transversale, prévoit : « D'ici à 2020, [d']apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays ».

29. Le soutien aux travaux interinstitutions visant à mettre au point un cadre d'indicateurs mondiaux en 2016 et le suivi de ces travaux, ainsi que le renforcement des capacités des pays en matière de forêts et de données relatives aux forêts, sont des éléments importants qui pourraient être intégrés dans le plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts, notamment en ce qui concerne les activités du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts.

B.5. Suivi, examen et contribution efficace aux travaux du Forum politique de haut niveau

30. Le paragraphe 47 du nouveau Programme indique que, réuni sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Forum politique de haut niveau jouera un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial du Programme 2030. Au paragraphe 72, les États Membres s'engagent également à procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme au cours des 15 prochaines années.

31. Ce suivi et cet examen systématiques effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau se feront par des moyens adaptés, comme des examens thématiques ou nationaux. Le Forum recevra également un rapport annuel sur les objectifs de développement durable que le Secrétaire général établira en coopération avec le système des Nations Unies, ainsi que le Rapport mondial sur le développement durable.

32. D'après le paragraphe 85 du nouveau Programme, des examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris des questions transversales, seront effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau. Ils seront étayés par les examens effectués par les commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres instances et organes intergouvernementaux, « qui devraient prendre en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux ».

33. Dans un rapport qu'il a récemment présenté à l'Assemblée générale⁵, le Secrétaire général étudie comment mettre en place au niveau mondial un cadre de suivi et d'examen cohérent, efficace et inclusif, eu égard aux mandats énoncés dans le Programme 2030. Ce rapport met également l'accent sur le rôle et les contributions des commissions techniques du Conseil économique et social dans le cadre des travaux du Forum politique de haut niveau en matière de suivi, d'examen et de mise en œuvre du Programme 2030.

34. Le Forum des Nations Unies sur les forêts, en tant que commission technique du Conseil économique et social, et le secrétariat du Forum devraient contribuer au suivi et à l'examen, par le Forum politique de haut niveau, des objectifs et cibles du Programme 2030 relatifs aux forêts. En outre, dans la mesure où il fait partie du système des Nations Unies, le secrétariat du Forum devrait contribuer à l'établissement des rapports pertinents destinés au Forum politique de haut niveau.

35. Le Forum devrait intégrer le Programme 2030 dans ses travaux. Les débats du Groupe d'experts sur le plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts et le premier programme de travail quadriennal du Forum des Nations Unies sur les forêts devraient contribuer aux travaux du Forum en ce qu'ils touchent au suivi et à l'examen de la réalisation des objectifs et des cibles relatifs aux forêts fixés dans le Programme 2030. Dans ce contexte, il importerait d'inscrire à l'ordre du jour des sessions à venir du Forum un point permanent consacré à la contribution de l'arrangement international sur les forêts au suivi, à l'examen et à la mise en œuvre des objectifs et cibles de développement durable du Programme 2030 relatifs aux

⁵ Rapport du Secrétaire général sur les jalons essentiels sur la voie d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et inclusifs au niveau mondial (A/70/684).

forêts. En fonction des contributions que demandera le Forum politique de haut niveau, les conclusions des délibérations du Forum lui seront communiquées.

IV. Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

36. Le 12 décembre 2015, à sa vingt et unième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté, par sa décision 1/CP.21, l'Accord de Paris, dont le texte figure en annexe à la décision. L'Accord repose essentiellement sur les contributions prévues déterminées au niveau national. Chaque Partie à l'Accord de Paris doit faire connaître ses contributions prévues déterminées au niveau national, c'est-à-dire s'engager à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2025-2030 en appliquant ses contributions. Les contributions prévues déterminées au niveau national peuvent prévoir des mesures d'atténuation ou d'adaptation, ou les deux, en cherchant des moyens de réduire à leur source les émissions de gaz à effet de serre ou en élargissant les puits et réservoirs de gaz à effet de serre.

37. Il est largement admis que les forêts jouent un rôle primordial dans la lutte contre les changements climatiques. Réduire la déforestation et la dégradation des forêts permettrait de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et d'augmenter la fixation du carbone. Depuis la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Bali en 2007, le rôle joué par les forêts dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre est de plus en plus reconnu, ce qui a permis de développer et d'élargir progressivement la portée des activités d'atténuation des changements climatiques relatives aux forêts dans le cadre de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement. Le rôle des forêts en matière d'adaptation est également largement avéré. La conservation et le renforcement des forêts accroissent la résilience du climat et des populations.

38. L'article 5 de l'Accord de Paris prévoit à cet effet, dans son schéma opérationnel, des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation au changement climatique relatives aux forêts. Le paragraphe 1 de l'article 5 stipule que les Parties devraient prendre des mesures pour « conserver » et, le cas échéant, « renforcer » les puits et réservoirs de gaz à effet de serre, notamment les forêts, offrant ainsi une base juridique permettant d'exiger des Parties qu'elles « conservent » et « renforcent » les écosystèmes lorsqu'elles prévoient des contributions déterminées au niveau national pour lutter contre les changements climatiques. Le paragraphe 2 de l'article 5 encourage à « appliquer » et « étayer », entre autres, la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts. On y réaffirme également l'importance des avantages des forêts non liés au carbone.

39. L'article 5 traduit une réponse positive de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à l'invitation formulée dans la Déclaration ministérielle

adoptée par le Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session⁶. En outre, le Forum des Nations Unies sur les forêts préconise depuis longtemps l'examen de tous les bienfaits des forêts, liés ou non au carbone, et des politiques et approches visant à assurer une gestion intégrale et durable des forêts, ainsi que la nécessité d'adopter une approche intégrée de tous les types de forêts, qui sont des éléments essentiels du mandat général du Forum. Le paragraphe 10 de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social sur l'arrangement international sur les forêts après 2015 indique que l'instrument des Nations Unies sur les forêts fournit un cadre intégré d'action nationale et de coopération internationale pour la gestion durable des forêts. Dans ce contexte, l'article 5 de l'Accord de Paris offre une base solide pour une collaboration future entre la Convention-cadre et le Forum afin de promouvoir une gestion intégrée et durable des forêts en appuyant la mise en œuvre de l'instrument sur les forêts. Pour ce faire, les Parties à l'Accord de Paris pourraient être encouragées à prévoir la mise en œuvre des dispositions de l'instrument sur les forêts dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national. À cet égard, les États membres du Forum pourraient également faire part des mesures relatives aux forêts prévues dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national, dans le cadre de leurs rapports nationaux au Forum. Ces mesures permettraient, de manière approfondie et concrète, de promouvoir l'harmonisation des instruments et processus internationaux.

40. S'agissant de la question du financement des forêts, les possibilités de collaboration et de coopération sont nombreuses. Compte tenu du mandat du Réseau mondial de facilitation du financement forestier dans le cadre de l'arrangement international sur les forêts, et des mandats du Fonds vert pour le climat et du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de l'Accord de Paris, et plus particulièrement en ce qui concerne son article 57, des possibilités pourraient être envisagées afin que les activités du Réseau soient plus souvent reliées à celles du Fonds vert pour le climat et du Fonds pour l'environnement mondial. Il s'agit là d'une considération importante au regard du cadre de l'examen de l'application du plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts, ainsi que des priorités du Réseau. En outre, la participation du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts aux travaux du Comité permanent du financement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pourrait être encore renforcée afin de promouvoir la cohérence et les synergies entre les travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts et ceux de la Convention-cadre sur les questions relatives au financement forestier.

41. Le « bilan mondial » prévu dans l'Accord de Paris est également un élément important pour ce qui est de promouvoir l'harmonisation entre les travaux de l'arrangement international sur les forêts et ceux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. En vertu de l'article 14 de l'Accord de Paris, les Parties conviennent de faire périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme. Le premier bilan mondial aura lieu en 2023 et tous les cinq ans par la suite. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures

⁶ Voir par. 15 c) de la Déclaration ministérielle.

⁷ Voir par. 52 à 564 de la Décision 1/CP.21 relative au financement.

et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux contributions prévues déterminées au niveau national, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique. Dans la mesure où l'examen à mi-parcours de l'arrangement international sur les forêts se tiendra en 2024, les résultats du premier bilan mondial prévu par l'Accord de Paris devraient constituer une contribution importante à la procédure d'examen de l'arrangement international sur les forêts et à ses travaux jusqu'à 2030.

42. En vertu de la décision 1/CP.21 et de l'Accord de Paris, il a aussi été décidé de mettre au point un plan de travail en matière de renforcement des capacités pour la période 2016-2020⁸. Ce plan de travail, lorsqu'il sera prêt, pourra aider les membres du Forum des Nations Unies sur les forêts à mieux harmoniser les questions de renforcement des capacités avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans le cadre du plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts et du programme de travail quadriennal.

43. Compte tenu de ce qui précède, la résolution 2015/33 du Conseil économique et social comme la décision 1/CP.21 et son annexe (Accord de Paris) prévoient plusieurs dispositions qui pourraient ouvrir la voie à une plus grande cohérence entre le plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts et l'Accord de Paris, et à une collaboration entre le Forum des Nations Unies sur les forêts et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Groupe d'experts pourrait y trouver des idées à examiner lors de ses débats et de la préparation du plan stratégique de l'arrangement et du programme de travail quadriennal du Forum.

V. Tâches du Groupe d'experts

44. Dans le cadre des activités à entreprendre à l'issue de la onzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, le Conseil économique et social, au paragraphe 48 de sa résolution 2015/33, a établi un groupe spécial intergouvernemental d'experts à composition non limitée. Le Groupe devrait organiser jusqu'à deux réunions en 2016 pour formuler des propositions sur les questions visées au paragraphe 44 de la même résolution, à savoir : a) le remplacement de la référence aux objectifs du Millénaire pour le développement à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts par une référence appropriée aux objectifs et cibles de développement durable; et b) le plan stratégique pour la période 2017-2030 et le programme de travail quadriennal pour la période 2017-2020, conformément à la section XI de la résolution 2015/33.

45. Conformément au paragraphe 46 de la résolution 2015/33, le Conseil a également créé un groupe de travail du Forum pour élaborer des propositions sur les questions mentionnées ci-dessus. Les conclusions des travaux du Groupe d'experts seront soumises pour examen au groupe de travail du Forum, qui devrait se réunir au plus tard en mars 2017. Comme indiqué au paragraphe 50 de la résolution, le Forum tiendra une session extraordinaire immédiatement après la clôture de la dernière séance du groupe de travail, pour examiner les propositions formulées par celui-ci.

⁸ Voir par. 71 à 83 de la décision 1/CP.21 et l'article 11 de l'Accord de Paris.

46. Aux termes des paragraphes 38 et 39 de la résolution susmentionnée, le plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts devrait être bref et servir à orienter et à structurer les travaux de l'arrangement et de ses composantes. Ce plan stratégique devrait par ailleurs être aligné sur les objectifs de l'arrangement et définir une mission et une vision, des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et des aspects du programme de développement pour l'après-2015 liés aux forêts, compte tenu de l'importante évolution des questions relatives aux forêts au sein d'autres instances, en même temps qu'il devrait déterminer les rôles des différents acteurs et le cadre d'évaluation de la mise en œuvre et énoncer une stratégie de communication destinée à sensibiliser aux travaux de l'arrangement.

47. Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le Groupe d'experts devrait également tenir pleinement compte des paragraphes 13 b), 37 et 40 de la résolution 2015/33, ainsi que des textes issus de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (juillet 2015), du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 (septembre 2015) et de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (décembre 2015). Ainsi, le plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts devrait également comprendre : a) des priorités bien définies pour le Réseau mondial de facilitation du financement forestier; b) la contribution du Forum à la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015; et c) un programme de travail quadriennal qui énonce les mesures à prendre en priorité et les besoins en ressources, à compter de la période 2017-2020.

48. Afin de favoriser un débat utile, le Groupe d'experts est saisi des observations communiquées par les États Membres, les grands groupes et d'autres parties prenantes⁹, ainsi que d'un document de base établi par le Secrétariat consacré aux éléments proposés pour le plan stratégique de l'arrangement international sur les forêts pour la période 2017-2030.

⁹ Compilation des vues et propositions émanant des États Membres et des parties prenantes concernées sur les questions visées au paragraphe 44 de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social (E/CN.18/AEG/2016/INF/1).